

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2025

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 196 653,00\$
POUR LE PROLONGEMENT D'AQUEDUC SECTEUR OUEST**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le développement résidentiel fait partie des priorités du conseil municipal depuis plusieurs années et que ce projet est la deuxième étape d'un projet global de développement, incluant les infrastructures de la 1^{ère} rue;

ATTENDU QUE malgré tous les efforts réalisés, le projet n'est pas admissible aux programmes de subvention des différents ministères;

ATTENDU QUE le prolongement de ce réseau d'aqueduc est nécessaire au branchement des terrains en développement ainsi qu'aux propriétés du secteur qui ont des puits d'eau non potable et non-conforme;

ATTENDU QU'une déclaration de conformité a été produite au ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, tel qu'exigé par le REAFIE;

ATTENDU QUE l'espace disponible pour le développement dans le périmètre urbain de notre municipalité est très limité et que ce projet nous permettrait de retirer des bénéfices importants à moyen et long terme au profit de l'ensemble de la population, en plus de créer un bilan positif de la population au bénéfice de nos commerces, de notre école et autres services de proximités;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Brillant a mandaté le service de génie municipal de la MRC de la Matapédia pour la réalisation des plans et devis et qu'elle a obtenu les estimations de coûts;

ATTENDU QU'il est également prévu que le projet génère suffisamment de revenus de taxes supplémentaires pour compenser le remboursement annuel de ce règlement d'emprunt.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à procéder au prolongement de l'aqueduc secteur ouest sur une distance de 180 mètres afin de desservir 8 unités, conformément à l'estimé présenté en « Annexe A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **196 653,00 \$** pour les fins du présent règlement incluant les frais, les taxes nettes, les imprévus et les frais de financement temporaire.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **196 653,00 \$** sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À VAL-BRILLANT LE 12 MAI 2025

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

Jacques Pelletier, maire

Sylvie Gendron, greffière-trésorière